



Assemblée générale

Quarante-neuvième session

Première Commission

22^e séance

Jeudi 17 novembre 1994, à 10 h 30

New York

Documents officiels

Président : M. Valencia Rodríguez (Équateur)

La séance est ouverte à 11 heures.

Points 68 à 73 et 153 de l'ordre du jour (*suite*)

Décisions sur les projets de résolution soumis au titre des points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et à la sécurité internationale

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, nous allons nous prononcer sur les projets de résolution appartenant aux groupes 1, 5 et 7, à savoir, les projets de résolution A/C.1/49/L.11/Rev.1, L.28, L.31, L.36, L.21, L.7/Rev.1 et L.49/Rev.1.

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres de la Commission que les pays suivants se sont portés coauteurs des projets de résolution ci-après : Mauritanie, projet de résolution A/C.1/49/L.11/Rev.1; Italie et Belgique, projet de résolution A/C.1/49/L.22/Rev.1; Italie, projet de résolution A/C.1/49/L.44/Rev.1.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République islamique d'Iran pour une explication de vote.

M. Moradi (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/49/L.11/Rev.1,

«Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient», soumis au titre du point 65 de l'ordre du jour, «Armement nucléaire israélien». Cette année, les auteurs ont décidé de changer le titre habituel de ce projet de résolution sans donner de raisons adéquates.

En dépit des appels répétés de l'Assemblée générale pour qu'il adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et place son programme d'armes nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Israël n'a pas changé de position à cet égard.

Nous constatons maintenant que, en dépit de ce refus, d'importants changements ont été apportés au texte du projet de résolution, à savoir dans son titre.

Je rappelle que la majorité des États de la région sont parties au TNP et ont conclu des accords de garanties avec l'AIEA. La seule menace dans la région est celle que fait peser le programme d'armes nucléaires d'Israël.

Ma délégation a donc fait part de ses regrets à la suite des nouveaux changements introduits dans le projet de résolution. Nous exprimons de vives réserves au sujet du titre du projet de résolution et du paragraphe 4 du dispositif. Nous estimons que ces modifications récompensent un responsable de la prolifération nucléaire dans la région qui a rejeté les nombreux appels que lui a lancés l'Assemblée générale pour qu'il adhère au TNP et place son programme d'armes nucléaires sous les garanties de l'AIEA.

Je voudrais aussi exprimer nos vives réserves au sujet du cinquième alinéa du préambule, qui fait allusion au soi-disant «processus de paix au Moyen-Orient». Nous estimons que le soi-disant processus de paix ne conduira pas au plein rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien ou à l'instauration d'une paix durable, juste et globale dans la région.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission aura le temps nécessaire pour les explications de vote ou de position avant de prendre une décision sur chacun des projets de résolution. Pour l'instant, les délégations doivent se limiter à expliquer leur vote ou position sur des textes au sujet desquels la Commission a déjà pris une décision.

Mme Duncan (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais intervenir pour une explication de vote au nom de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie au sujet du projet de résolution A/C.1/49/L.9/Rev.1, sur la Conférence d'amendement des États parties au Traité d'interdiction partielle des essais. La Commission a approuvé hier le projet de résolution.

C'est avec regret que la Nouvelle-Zélande et l'Australie se sont abstenues lors du vote sur le projet de résolution. Nous attachons la plus grande priorité à l'aboutissement rapide d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires. Durant des années, nous avons oeuvré pour faire progresser les questions relatives aux essais nucléaires, y compris lors de la session de fond de 1991 de la Conférence d'amendement sur le Traité d'interdiction partielle des essais et des réunions ultérieures des États parties convoquées par le Président de la Conférence, M. Alatas, Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie.

L'intérêt de la communauté internationale porte maintenant sur la Conférence du désarmement, où le travail sur un traité d'interdiction complète des essais est en bonne voie. Dans le projet de résolution A/C.1/49/L.9/Rev.1, l'Assemblée générale note avec satisfaction que des négociations multilatérales ont été entreprises. La Nouvelle-Zélande et l'Australie avaient espéré que le projet de résolution de cette année considérerait ces négociations comme un point de départ et envisagerait le rôle que pourrait jouer la Conférence d'amendement sur le Traité d'interdiction partielle une fois qu'un traité d'interdiction complète des essais aurait été conclu et préparé pour être mis en vigueur.

Nous avons donc été déçus de voir que le projet de résolution A/C.1/49/L.9/Rev.1 semble envisager l'éventualité d'un travail de fond en vue d'un traité d'interdiction com-

plète des essais qui aurait lieu dans le cadre du processus de la Conférence d'amendement. Nous continuons d'espérer que les futurs projets de résolution sur cette question mériteront de recevoir le même soutien vigoureux que le texte sur un traité d'interdiction complète des essais, sur lequel la Commission prendra une décision avant la fin de cette session. Ce sera là un moyen particulièrement constructif d'encourager les négociations de Genève et qui permettrait de faire en sorte que des progrès rapides y soient réalisés et qu'un traité soit conclu sans retard. C'est là l'objectif que nous visons tous.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Avant que la Commission ne se prononce sur les projets de résolution figurant dans les groupes que j'ai mentionnés tout à l'heure, je vais donner la parole aux délégations qui souhaitent présenter des projets de résolution.

(*L'orateur poursuit en espagnol*)

À cet égard, au nom des délégations composant le Bureau de la Commission — Autriche, Japon, Afrique du Sud et Équateur —, je voudrais présenter le projet de résolution A/C.1/49/L.49/Rev.1, «Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission».

Comme les membres le savent, le Bureau a voulu dès le début réaliser une expérience en procédant à un examen informel des points particuliers de l'ordre du jour après le débat général officiel, conformément au paragraphe 2 de la résolution 48/87. Le but de cette seconde étape était de permettre aux délégations — de façon informelle, cordiale et franche, mais en bénéficiant de l'appui du Service de conférence — de s'engager dans un dialogue pour préciser leurs positions respectives, établir des points de contact et identifier les différences nécessitant des consultations et des négociations supplémentaires. Les responsables de la Commission ont estimé que cette première tentative avait été satisfaisante; même si dans certains cas, on a répété ce qui avait été dit dans le débat général, le travail des délégations a été facilité, en particulier en ce qui concerne la préparation des projets de résolution.

Les membres se rappelleront que la Commission a consacré deux réunions à la question de la rationalisation des travaux de la Commission et à l'examen d'un projet de résolution préparé par les membres du Bureau. Des consultations informelles intenses en ont résulté avec la participation des délégations les plus concernées par cette question; ces consultations étaient ouvertes à toutes les délégations intéressées.

À la suite de cet effort, un projet de résolution a été présenté, auquel de nombreuses délégations avaient largement contribué et dont les suggestions ont été reprises par ses auteurs. Le texte final figure dans le document A/C.1/49/L.49/Rev.1, que je vous présente.

Comme les délégations pourront le constater, le projet de résolution tire parti de l'expérience acquise par la Commission au cours des années précédentes ainsi que des résultats du premier essai, dont je viens de parler. Les cinq étapes énoncées dans le paragraphe 1 du dispositif sont celles qui ont été clairement déterminées dans nos travaux.

Le paragraphe 2 du dispositif se fonde également sur l'expérience acquise par la Commission au cours de sa session actuelle. Je tiens particulièrement à souligner que le projet de résolution est essentiellement provisoire et qu'il est destiné à refléter où en est réellement la Commission. Il n'existe aucune résolution ni aucune question, aussi importante qu'elle puisse sembler, qui soit gravée dans le roc pour l'éternité. En outre, la nature provisoire de ce texte est due en partie à la flexibilité dont nous avons besoin dans nos travaux. C'est cette souplesse qui est soulignée dans diverses parties du projet de résolution, notamment aux paragraphes 3 et 4 du dispositif, qui se fondent sur le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 48/87.

Les délégations de l'Autriche, du Japon, de l'Afrique du Sud et de l'Équateur sont convaincues que, une fois adopté par l'Assemblée générale, ce projet, qui se passe de toute explication, contribuera concrètement aux travaux de la Commission lors de sa cinquantième session. Nous espérons donc qu'il sera adopté sans vote.

M. Tanaka (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Je vais présenter le projet de résolution A/C.1/49/L.33/Rev.1, intitulé «Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires».

À la suite de consultations intensives avec les délégations intéressées, nous estimons que le texte révisé fournit une base propice à un plus large appui, et nous exhortons toutes les délégations à l'accueillir favorablement.

M. Ledogar (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à faire quelques observations au sujet du projet de résolution A/C.1/49/L.34/Rev.1, intitulé «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement».

La délégation des États-Unis est favorable en principe à la convocation d'une quatrième session extraordinaire

consacrée au désarmement. Les consultations appropriées devraient avoir lieu afin de préparer une session extraordinaire féconde. À cet égard, nous prenons note de la procédure mûrement réfléchie qui a été suivie pendant de nombreuses années pour préparer les sessions extraordinaires précédentes, procédure qui a été approuvée par consensus. C'est sur cette base que la délégation des États-Unis propose un amendement au projet de résolution A/C.1/49/L.34/Rev.1. Comme il faudra un certain temps pour que le Secrétariat prépare cet amendement par écrit, je vais le décrire oralement.

Pour commencer, l'amendement supprimerait le mot «central» au quatrième alinéa du préambule. Ensuite, il remplacerait le texte actuel du paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

«Décide en principe de convoquer une quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement à une date appropriée qui sera déterminée à la suite de consultations.»

En vertu de cet amendement, les paragraphes 2 et 3 du dispositif seraient supprimés.

L'amendement a été transmis ce matin au Secrétariat. Ses auteurs sont la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, le Portugal, la Turquie, le Royaume-Uni et, bien entendu, les États-Unis. Nous croyons comprendre que le Secrétariat va attribuer à ce document la cote A/C.1/49/L.52.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui désirent faire une déclaration, qui ne soit pas une explication de leur position au sujet des projets de résolution.

M. Tayeb (Arabie saoudite) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation souhaite faire quelques observations sur le projet de résolution qui figure dans le document A/C.1/49/L.11/Rev.1, intitulé «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient».

L'Arabie saoudite est l'un des auteurs de ce projet de résolution, étant donné que la prolifération nucléaire dans sa région représente un danger majeur — un spectre effrayant qui menace la vie des peuples de la région de même que la paix et la sécurité internationales. J'ai demandé la parole pour réaffirmer que les événements positifs et le processus de paix au Moyen-Orient, auxquels mon pays a pleinement participé, n'ont pas été accompagnés, contrairement à ce

qu'espéraient beaucoup d'entre nous, de mesures concrètes dans la voie d'un désarmement nucléaire au Moyen-Orient. Cela est dû au refus continu d'Israël de traiter cette question de manière pratique, objective et pragmatique dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient.

Cette attitude non seulement est contraire au climat pacifique qui a été créé dans la région, mais elle constitue également un obstacle important sur la voie d'un règlement général, juste et durable du problème de la région. On ne saurait imaginer l'instauration d'une paix complète, juste et durable dans la région compte tenu des déséquilibres qui existent actuellement dans le domaine de la sécurité régionale et du monopole de si nombreux avantages militaires importants que s'attribue un seul pays.

Étant donné la dichotomie existante entre le processus de paix et la question du processus de désarmement nucléaire dans la région du Moyen-Orient, il n'est que naturel que la présente Commission soit saisie de ce problème. Il est donc normal qu'un appel soit adressé à Israël, seul pays du Moyen-Orient qui possède une capacité nucléaire de pointe échappant à toute garantie internationale, pour qu'il adhère au Traité de non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous le régime de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Cette mesure importante et fondamentale est d'une nécessité absolue si l'on veut renforcer la confiance et assurer la sécurité de la région.

Mme Zachariah (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire une déclaration à propos du projet de résolution A/C.1/49/L.36, intitulé «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires».

La Malaisie se féliciterait d'un avis consultatif sur la légalité de l'emploi d'armes nucléaires, car elle aspire à l'ordre mondial et à une clarification juridique sur la question de l'emploi d'armes nucléaires.

Bien que la primauté du droit international ou la connaissance du droit semblent n'avoir aucune importance pour les puissances nucléaires, elles sont indispensables à la communauté des plus petites nations, qui se sentent exposées au danger et vulnérables dans un monde où des menaces d'anéantissement nucléaire peuvent apparemment être proférées dans un désert juridique.

Le Gouvernement malaisien croit qu'aucune catastrophe humaine dans l'histoire de l'humanité ne peut être comparée aux conséquences d'une guerre nucléaire. Une compréhension des niveaux catastrophiques de destruction, de mort et de souffrance irrémédiables qui résulteraient de l'explosion d'une seule ogive nucléaire à proximité d'une région peuplée nous oblige à tirer une seule conclusion : aucune explosion de cette nature ne doit jamais se produire, que ce soit le fait d'un accident, d'un acte de terrorisme ou d'un acte de guerre.

Bien que la fin de la guerre froide ait considérablement réduit les risques d'une guerre mondiale, les États dotés d'armes nucléaires souscrivent toujours à la stratégie de la dissuasion nucléaire. Dans le climat actuel d'après-guerre froide, l'opinion juridique de la Cour internationale de Justice pourrait contribuer sensiblement à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires. Sans remplacer les initiatives de désarmement nucléaire, cela pourrait cependant aider à mettre en place les paramètres juridiques et moraux dans le cadre desquels de telles initiatives pourraient être menées à bien.

M. Sy (Sénégal) : Ma délégation propose que la Commission reporte l'examen du projet de résolution A/C.1/49/L.36, sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, afin de permettre aux délégations intéressées de poursuivre leurs consultations sur ce projet.

M. Hasan (Iraq) (*interprétation de l'arabe*) : Le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/49/L.11/Rev.1 ne répond même pas au minimum des préoccupations des pays de la région en ce qui concerne des problèmes aussi graves que l'armement nucléaire israélien.

Les références faites aux résolutions antérieures des Nations Unies sur le sujet ont été supprimées dans le projet. Le projet de résolution met la position d'Israël sur le même pied que celle des autres pays de la région qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), il ignore le fait que ces pays n'ont pas d'installations nucléaires tandis qu'Israël possède au moins 200 ogives nucléaires selon les estimations les plus modestes, dont la dernière a été publiée par le *Jane's Intelligence Review* dans son dernier numéro.

Le projet de résolution ne mentionne aucunement la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil demande à Israël de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pas plus qu'il ne mentionne le paragraphe 14 du dispositif de la résolution 687 (1991) du

Conseil de sécurité dans lequel le Conseil note que les mesures prises par l'Iraq dans le domaine de la limitation des armes sont un pas important vers la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires.

Le projet a également changé le titre original du point en introduisant un nouveau titre qui ne reflète pas la spécificité de la menace nucléaire israélienne pour les États de la région.

Enfin, ma délégation souhaite exprimer des réserves sur le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, qui préjuge des négociations en cours dans la région.

Aucun des événements survenus l'année dernière n'indique qu'Israël avait l'intention de revoir sa position en ce qui concerne le régime de non-prolifération nucléaire. La communauté internationale devrait traiter les dangers de la prolifération nucléaire sur la base d'un seul critère, qui ne fasse pas de distinction entre l'extrême Asie orientale et l'extrême Asie occidentale.

M. Larrain (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : J'appuie la proposition faite par le représentant du Sénégal pour que la discussion du projet de résolution A/C.1/49/L.36 soit reportée afin de permettre aux délégations de procéder à d'autres consultations.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

M. Yativ (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Israël espérait et souhaitait que l'évolution exceptionnelle enregistrée dans le processus de paix au Moyen-Orient influencerait de façon positive les délibérations de la Commission à la présente session et qu'elle se refléterait dans les projets de résolution qui seraient adoptés. Nous espérons que cette année le projet de résolution obsolète relatif au point 65 de l'ordre du jour, «Armement nucléaire israélien», ne serait pas présenté. À notre grande consternation, et à la consternation des autres partisans de la paix, tel n'a pas été le cas.

Le projet de résolution qui figure dans le document A/C.1/49/L.11/Rev.1, intitulé «La menace de prolifération nucléaire au Moyen-Orient», nous ramène, tant pour ce qui est de sa forme que de son contenu, aux normes anciennes qui ne conviennent ni à l'esprit ni à la nouvelle réalité politique qui se font jour dans notre région.

Je voudrais également faire quelques observations concernant la présentation de ce projet de résolution. Il est

notoire que le projet de résolution a été conçu il y a des années et qu'il a été maintenu au fil des années pour des raisons politiques. Il n'avait pas d'autre but étant donné qu'il figure en substance dans la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, ainsi que dans l'appel à adhérer au Traité de non-prolifération. Il continue d'avoir uniquement pour but de perpétuer directement ou indirectement, la mise en accusation d'Israël dans cette Commission.

On a essayé de convaincre la Commission que le projet de résolution ne visait pas spécifiquement Israël. Cet argument ne résiste pas à un simple examen, et il n'y a pas de doute que c'est l'État d'Israël que l'on cherche ouvertement à censurer une fois de plus. Le fait de s'en prendre à Israël est inopportun et n'est certainement pas propice à l'instauration de la confiance, but auquel laquelle les auteurs sont ostensiblement attachés.

On se rappellera qu'Israël est toujours confronté à d'énormes problèmes de sécurité. Un certain nombre d'États refusent toujours de reconnaître sa légitimité et d'entamer des négociations de paix. La condition de la sécurité et de la paix n'est donc pas «l'égalité totale», laquelle ne peut être obtenue du fait des asymétries structurelles de la situation qui prévaut au Moyen-Orient; pour arriver à la paix et à la sécurité, il faut, premièrement, un accord politique et la réconciliation et, deuxièmement, des marges de sécurité égales.

Israël continuera de s'efforcer à parvenir à une paix complète et globale avec tous ses voisins. En même temps, Israël continuera de prôner la tenue de négociations directes, telles que celles qui se déroulent actuellement, comme étant l'unique moyen de s'attaquer à la question de la limitation des armes dans la région. Cela comprend la question nucléaire, qui sera traitée en temps opportun au niveau approprié dans le cadre de pourparlers multilatéraux.

Comme le Secrétaire général l'a souligné, la question nucléaire doit être traitée non pas dans un vide politique mais dans le contexte de la paix, une fois que les problèmes restants auront été réglés. La primauté de la paix doit donc être dûment reconnue. Le processus de paix, sous tous ses aspects, mérite l'appui et l'encouragement de la communauté internationale, particulièrement en ce moment.

À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a réagi à la nouvelle réalité du Moyen-Orient en commençant par modifier les résolutions obsolètes. Cette question n'aurait pas dû figurer du tout à l'ordre du jour, et son inclusion cette année encore, sous une forme

«modérée», nous ramène à l'époque où la région du Moyen-Orient était dominée par le conflit arabo-israélien. Nous prions donc instamment les membres de la Commission de voter contre ce projet de résolution, ce qui, naturellement, constituera un vote en faveur du processus de paix en cours.

Sir Michael Weston (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : Je prends la parole au nom de la Fédération de Russie, des États-Unis et du Royaume-Uni, co-dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), pour expliquer pourquoi nous voterons contre le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/49/L.28, intitulé «Conférence des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui sera chargée en 1995 d'examiner le Traité et la question de sa prorogation».

Nous le ferons parce que la question des documents d'information nécessaires à une conférence des États parties à un traité, comme la question des interprétations juridiques de dispositions particulières de ce traité, concerne uniquement les États parties au Traité, et non l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne convient donc pas que cette Commission adopte une résolution invitant les États parties au TNP à communiquer leurs interprétations juridiques du paragraphe 2 de l'article X du TNP ainsi que leurs vues sur les différentes options et mesures existantes au Secrétaire général, qui les recueillera et les présentera dans un document d'information à l'intention de la Conférence d'examen du TNP de 1995.

L'instance appropriée pour débattre de cette question est le Comité préparatoire de la Conférence de 1995. La question des documents d'information nécessaires à cette Conférence a déjà été activement débattue lors des réunions antérieures du Comité préparatoire et doit être réexaminée lors de la quatrième réunion qui doit se tenir ici à New York en janvier. En effet, à la troisième réunion du Comité préparatoire, présidée par le Nigéria et au cours de laquelle le Nigéria a proposé des documents d'information sur le paragraphe 2 de l'article X, cette question a été reportée par consensus à la quatrième réunion. Le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/49/L.28 est une tentative inappropriée de contourner le processus préparatoire de la Conférence de 1995.

Pour ces raisons, nous avons conseillé aux auteurs de ce projet de résolution de ne pas le présenter dans cette instance. Lorsqu'ils l'ont présenté, nous avons proposé un certain nombre d'amendements qui auraient clairement indiqué que c'était aux États parties eux-mêmes qu'il incombait de prendre les décisions voulues au sujet de la

documentation de base nécessaire à leur Conférence. Les amendements auraient également permis d'équilibrer davantage le préambule du projet de résolution s'agissant des objectifs du Traité et auraient ôté toute ambiguïté éventuelle du texte actuel du sixième alinéa du préambule, en précisant clairement que les seules options s'offrant à la décision de prorogation sont celles prévues au paragraphe 2 de l'article X du Traité.

Nous regrettons énormément que les auteurs n'aient accepté aucun des amendements proposés. Nous ne voyons donc d'autre choix que de voter contre le projet de résolution A/C.1/49/L.28, dans sa totalité. Nous invitons instamment les autres États parties au TNP à voter également contre ce projet de résolution.

M. Amar (Maroc) : La délégation du Maroc souhaiterait intervenir au sujet du projet de résolution A/C.1/49/L.36, «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires». La délégation marocaine soutient pleinement la proposition faite par le représentant du Sénégal, concernant le report de toute action relative audit projet afin de permettre plus amples consultations.

M. Whannou (Bénin) : À l'instar de la délégation marocaine, ma délégation soutient la proposition tendant à ce que la Commission reporte sa décision sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36.

M. Ledogar (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis voteront contre le projet de résolution A/C.1/49/L.36, par lequel l'Assemblée générale demanderait un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. À notre avis, il serait inapproprié de demander à la Cour un avis consultatif sur une question aussi abstraite, hypothétique et essentiellement politique. En outre, un avis juridique n'aurait aucun effet concret.

Les succès obtenus au fil des années en matière de limitation et l'interdiction des armes sont le fruit de la négociation de traités. Le projet de résolution ne contribuerait à aucun nouvel accord sur les armes nucléaires.

Le porte-parole des auteurs a reconnu ce fait l'an dernier quand il a déclaré devant la Première Commission qu'il se félicitait

«que le désarmement gagne en portée et en importance»

et expliqué que le Mouvement non aligné n'insisterait pas pour qu'il y ait un vote,

«afin de préserver le dynamisme acquis et les progrès qu'ont permis ces initiatives.»

Dans ces conditions, il est encore plus difficile de comprendre à quoi peut servir un projet de résolution demandant un avis de ce genre à la Cour internationale de Justice cette année, alors que de nouvelles mesures sont prises, négociées ou envisagées, pour maîtriser et éliminer les armes nucléaires.

En conséquence, les États-Unis prient les États de s'abstenir ou de voter «non» lorsque le projet de résolution sera mis aux voix. Ils estiment qu'il vaudrait mieux consacrer attention et énergie à l'obtention de résultats concrets en matière de contrôle des armements et de désarmement.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Certaines délégations ont demandé que la prise d'une décision sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36 soit reportée à plus tard.

M. Arnhold (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais faire deux déclarations : la première sur le projet de résolution A/C.1/49/L.28 et la deuxième sur le projet de résolution A/C.1/49/L.21.

Je commencerai par le projet de résolution A/C.1/49/L.28. Au nom de l'Union européenne et des pays qui ont demandé à y adhérer, je voudrais expliquer la raison pour laquelle nous voterons contre ce projet de résolution, qui est intitulé «Conférence des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui sera chargée en 1995 d'examiner le Traité et la question de sa prorogation». Dans ce projet de résolution, les États parties sont invités à communiquer leurs interprétations juridiques du paragraphe 2 de l'article X du Traité au Secrétaire général, qui les recueillera et les présentera dans un document d'information à l'intention de la Conférence de 1995.

Il n'appartient pas à l'Assemblée générale d'adopter un tel projet de résolution, car la question d'un document d'information à l'intention de la Conférence des États parties est uniquement du ressort de ces États, comme d'ailleurs la question de l'interprétation juridique de certaines dispositions du Traité.

Nous estimons que l'instance appropriée pour traiter ces questions est le Comité préparatoire de la Conférence de 1995, plutôt que la Première Commission. Nous regrettons

que les auteurs du projet de résolution A/C.1/49/L.28 aient décidé de présenter leur projet dans cette instance en dépit du fait qu'il avait été décidé par consensus à la troisième réunion du Comité préparatoire que la question serait examinée à la prochaine réunion dudit Comité.

J'aimerais maintenant faire une déclaration avant le vote sur le projet de résolution A/C.1/49/L.21. Les projets de résolution relatifs à l'application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance sont habituellement adoptés sans vote.

Les projets de résolution antérieurs sur cette question ont toujours eu pour but de se féliciter de l'application de mesures de confiance prises à n'importe quel niveau et d'encourager les États Membres à poursuivre dans cette voie le cas échéant.

Nous regrettons beaucoup que cette année, et pour la première fois, un vote ait été demandé sur cette question. Cela est d'autant plus regrettable que les auteurs du projet de résolution A/C.1/49/L.21 estiment que le but du projet de résolution de cette année ne diffère pas de celui des années précédentes. La seule différence réside dans le libellé, qui tient compte du fait que dans différentes régions, comme en Afrique, en Asie et en Europe, des mesures sont prises pour prévenir les conflits et régler les différends par des moyens pacifiques afin de contribuer au rétablissement et à la consolidation de la paix.

Le projet de résolution engage tous ceux qui participent à ces efforts — les États Membres à titre individuel, les régions et la communauté internationale dans son ensemble — à recourir aux mesures de confiance, en tant que moyens politiques, lorsque cela est approprié. Tel est le but du projet de résolution, qui ne visait certainement pas à préjuger, en quelques termes que ce soit, les activités en cours dans d'autres instances.

M. Fasehun (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : La position de la délégation nigérienne et des autres auteurs du projet de résolution A/C.1/49/L.28 procède de notre désir d'améliorer le processus préparatoire de la Conférence des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui sera chargée en 1995 d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

La participation du Secrétariat de l'ONU au processus préparatoire découle du projet de résolution adopté il y a près de deux ans par la Première Commission. À l'époque, ce projet de résolution nous était apparu comme un mandat confié au Secrétariat pour prendre les dispositions néces-

saïres en vue de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995.

Tout ce que nous proposons, c'est de demander aux divers États Membres qui sont parties au TNP de communiquer au Secrétariat leurs interprétations juridiques du paragraphe 2 de l'article X pour que le Secrétaire général les recueille et les présente dans un document d'information. Nous estimons que ces interprétations sont importantes pour corriger ce qui nous semble être une interprétation tendancieuse courante.

Sir Michael Weston (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais savoir — dans les limites de l'article 128 du règlement intérieur — s'il est approprié qu'un Membre qui fait une proposition explique son vote sur sa propre proposition. J'avais cru comprendre que nous étions arrivés au stade des explications de vote et non à celui des déclarations avant le vote ou de la présentation de projets de résolution. J'estime que la déclaration que nous venons d'entendre est hors de propos et qu'elle devrait être supprimée du procès-verbal.

M. Marín Bosch (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, il ne fait aucun doute que vous avez autorisé le représentant du Nigéria à faire une déclaration compte tenu du précédent créé par le représentant de l'Allemagne lorsqu'il s'est référé à son propre projet de résolution (A/C.1/49/L.21).

M. Gajda (Hongrie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais très brièvement, au nom de la Hongrie, membre associé de l'Union européenne, associer pleinement ma délégation à la déclaration faite par le représentant de l'Allemagne au sujet de la position des membres de l'Union européenne et des États candidats concernant le projet de résolution A/C.1/49/L.28.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va à présent se prononcer sur les projets de résolution que j'ai mentionnés : les projets de résolution A/C.1/49/L.11/Rev.1, L.28, L.31, L.21, L.7/Rev.1 et L.49/Rev.1. Je voudrais rappeler que la prise de décisions sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36 a été reportée à plus tard.

M. Marín Bosch (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Au début de la réunion de ce matin, vous avez indiqué, Monsieur le Président, que nous prendrions une décision sur certains projets de résolution. Au cours de nos discussions de ce matin, certaines délégations ont suggéré de reporter la prise de décisions sur le projet de résolution

A/C.1/49/L.36. Cela signifie-t-il que cette prise de décisions est reportée jusqu'à la séance de cet après-midi? Sera-t-elle différée jusqu'à demain? Que signifie ce «report»?

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Plusieurs délégations ont proposé de reporter la prise de décisions sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36. J'ose espérer que ce projet de résolution pourrait être mis aux voix à la séance de cet après-midi — s'il y en a une —, ou à celle de demain matin. Bien entendu, j'espère que les délégations concernées auront l'amabilité d'indiquer si le projet de résolution A/C.1/49/L.36 sera prêt pour être mis aux voix et qu'il ne sera pas nécessaire de poursuivre les consultations dont ont fait mention des délégations.

Cette explication satisfait-elle le représentant du Mexique?

M. Marín Bosch (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Elle est satisfaisante, Monsieur le Président. J'ignore par contre où se tiendront ces consultations.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je crois comprendre que les délégations intéressées auront connaissance du lieu où se tiendront les consultations.

M. Wiranataatmadja (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : Je partage tout à fait votre interprétation de cette question de report, Monsieur le Président : nous voterons ultérieurement sur le projet de résolution A/C.1/49/L.36.

M. Larrain (Chili) (*interprétation de l'espagnol*) : Au nom des auteurs du projet de résolution A/C.1/49/L.7/Rev.1, «Augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement», présenté dans le cadre du point 64 b) de l'ordre du jour, je voudrais d'abord proposer la suppression du dernier — le dixième — alinéa du préambule.

En second lieu, je propose d'inclure le texte suivant en tant que paragraphe 1 du dispositif :

«1. Reconnaît les aspirations légitimes des pays candidats à participer pleinement aux travaux de la Conférence du désarmement;»

De ce fait, les paragraphes 1 et 2 du présent dispositif deviendraient respectivement les paragraphes 2 et 3.

Enfin, je propose d'insérer, à la fin du nouveau paragraphe 2 du dispositif, ce qui suit :

«ainsi que le rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1994;»

Le nouveau paragraphe 2 du dispositif se lirait donc comme suit:

«2. Rappelle le rapport, en date du 12 août 1993, du Coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence, désigné par la Conférence du désarmement, et la déclaration ultérieure dans laquelle le Coordonnateur spécial a, le 23 août 1993, recommandé une solution dynamique de ladite question ainsi que le rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1994.»

Les auteurs du projet de résolution espèrent fermement que, compte tenu des amendements que je viens d'indiquer, la Commission pourra l'adopter sans vote.

Mme Londoño Jaramillo (Colombie) (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais parler du projet de résolution A/C.1/49/L.21 sur l'application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance.

L'application de mesures de confiance dans les relations avec d'autres États est en permanence une préoccupation pour la Colombie qui les considère comme un mécanisme propre à créer des conditions favorables au règlement pacifique des différends. Un climat de confiance repose sur l'adhésion au droit international et le respect de ce droit. C'est ce que reflète le document A/49/210 du 1er juillet 1994.

Nous approuvons les efforts souverains entrepris par chaque pays et chaque région afin de promouvoir la paix dans leurs régions respectives. Toutefois, nombre d'éléments du projet de résolution A/C.1/49/L.21 ne tiennent pas compte de l'équilibre fragile et précaire atteint au cours des négociations sur les résolutions 47/120 A et 47/120 B. À cet égard, il importe de ne pas oublier la nature évolutive des réalisations récentes et de reconnaître que des mesures de renforcement de la confiance sous leurs formes diverses doivent être considérées dans le contexte de certains principes directeurs, tels que l'égalité souveraine, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

Nous aurions préféré que le septième alinéa du préambule ne lie par la prévention des conflits à leur règlement pacifique. Bien que la Charte de l'Organisation consacre certaines de ces idées, d'autres, plus récentes, font encore

l'objet de discussions dans d'autres organes de l'Assemblée générale.

Similairement, au dixième alinéa du préambule, l'Assemblée générale donne une même importance à des critères différents et n'est pas en harmonie avec les résolutions dont il a déjà été fait mention.

En outre, le paragraphe 5 du dispositif ne mentionne ni l'évolution des nouveaux concepts ni le fait que chaque situation où il est possible d'appliquer des mesures de raffermissement de la paix est différente de toutes les autres. Il introduit également des éléments qui nécessitent la participation de tierces parties, sans donner l'importance qui convient à la nature spécifique de chaque situation.

La délégation colombienne s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution A/C.1/49/L.21.

M. Rivero Rosario (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation tient aussi à prendre la parole à propos du projet de résolution A/C.1/49/L.21, intitulé «Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance».

Ma délégation a analysé avec soin et attention le projet de résolution parrainé par l'Allemagne et d'autres pays sur cette question. Par le passé la délégation cubaine a participé aux discussions qui ont débouché sur l'adoption des directives relatives aux mesures propres à renforcer la confiance, et elle s'est associée au consensus à cet égard. De même, dans le cadre de l'Assemblée générale et de la Première Commission, elle a pris part aux discussions et appuyé des projets de résolution sur la question du renforcement de la confiance et l'application de mesures à cet effet.

Selon notre délégation, comme l'indiquent, entre autres, différents documents sur les mesures propres à renforcer la confiance, ces mesures varient. Elles peuvent être de nature politique, militaire, économique ou autre. Cependant, tout en s'en tenant à certains principes lors de leur application, ma délégation est attachée à plusieurs en particulier, comme la volonté des États de participer à ces mesures et de respecter fermement la souveraineté des États. Dans ce cas, le consentement de l'État intéressé est indispensable aussi.

En dépit des efforts entrepris — et nous reconnaissons que la délégation de l'Allemagne, au nom des auteurs du projet, est tout à fait disposée à coopérer — ma délégation regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à une solution qui tienne compte des points de vue de diverses délégations.

tions, y compris la mienne, en ce qui concerne le septième alinéa du préambule, dans lequel l'Assemblée générale accueille avec satisfaction la mise en place de mécanismes, d'institutions ou d'instances régionaux chargés de la prévention et du règlement pacifique des conflits. Autrement dit, cela s'applique au concept de la diplomatie préventive.

La délégation cubaine est consciente de l'existence de tels mécanismes dans certaines régions, et l'expérience de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment, lui est familière. Elle sait que les pays de cette région ont volontairement pris de telles décisions, et elle leur souhaite plein succès dans leurs entreprises. Toutefois, tel que le projet de résolution est formulé, l'Organisation des Nations Unies semble inviter à la mise en place de ce genre de mécanisme ou d'instance, et ma délégation estime qu'un tel geste devrait exprimer la volonté libre et souveraine des pays de chaque région et ne devrait pas se faire à l'invitation de l'Organisation mondiale.

Ma délégation éprouve également certaines difficultés à l'égard de ce projet de résolution en ce qui concerne le onzième alinéa du préambule et le paragraphe 5 du dispositif, dans lesquels les mesures propres à encourager la confiance sont liées à de nouvelles notions en évolution telles que le maintien de la paix, le renforcement de la paix et d'autres encore. Comme chacun sait, des négociations sur cette question sont en cours pour le moment à la Quatrième Commission et l'on attend encore leur conclusion. En outre, des discussions sur cette question ont eu lieu à l'initiative de certains pays en séance plénière. Ma délégation aurait préféré que ces éléments ne figurent pas ici, mais il n'a pas été possible malheureusement de nous entendre sur ce point. Voilà pourquoi ma délégation s'abstiendra, elle aussi, lors du vote sur ce projet de résolution quand il sera mis aux voix.

M. Chandra (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation désire expliquer son vote avant le vote sur le projet de résolution A/C.1/49/L.21, intitulé «Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance».

Attachant une grande importance aux mesures de confiance, nous aurions vivement souhaité pouvoir appuyer le projet de résolution présenté sur cette question. Malheureusement, nous en avons été empêchés du fait que les propositions que nous avons soumises pour renforcer le projet de résolution n'ont pas été prises en considération.

À notre avis, ce projet de résolution souffre d'une lacune majeure au paragraphe 2 de son dispositif, car on y

méconnaît le fait que les mesures de confiance devraient se fonder sur des initiatives et être prises avec l'accord des États de la région concernée et avec leur coopération, alors que cet aspect avait été dûment pris en compte dans la résolution 47/54 D adoptée par consensus.

Ma délégation souscrit également sans réserve aux vues exprimées par les représentants de Cuba et de la Colombie, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif qui introduit le concept d'une intervention extérieure dans les problèmes et les questions régionaux, ce qui pour nous est inacceptable. Par conséquent, nous devons nous abstenir lors du vote sur ce projet de résolution.

M. Fouathia (Algérie) : Ma délégation a demandé la parole pour expliquer son vote avant que notre Commission n'ait à se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/49/L.21, intitulé «Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance». La délégation algérienne attache une grande importance à cette question; elle a d'ailleurs toujours souscrit aux projets de résolution qui ont été présentés à cet effet lors des précédentes sessions. Malheureusement, elle ne sera pas en mesure d'appuyer ce projet cette année. Ma délégation s'abstiendra donc sur ce projet de résolution. Nous estimons qu'il n'est pas opportun de présenter ce projet dans la version qui nous est soumise aujourd'hui. De même, nous pensons que l'approche conceptuelle adoptée cette année par les auteurs dans l'élaboration de ce projet ne répond pas au stade actuel aux soucis exprimés par de nombreuses délégations lors du débat sur cette question. Nous aurions donc aimé que ce projet fasse l'objet de consultations plus approfondies, afin de permettre à chacun d'évaluer l'état d'avancement des travaux qui sont en cours à l'ONU, autour de cette importante question. Nous avons donc espéré que les auteurs prendraient conscience des difficultés non encore résolues, afin de rendre acceptable l'ensemble des motions qu'ils tendent à promouvoir à travers leurs projets de résolution. Nous croyons que ce projet tend à préjuger des résultats des travaux qui se poursuivent à l'heure actuelle et qu'il va au-delà des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question dont la résolution 47/120 B. À notre avis, il aurait été préférable d'attendre les résultats des travaux des autres instances saisies de la question, avant d'envisager une quelconque initiative au sein de notre Commission, incluant des notions en cours d'élaboration. Donc, en l'absence de prise en considération de ces différentes préoccupations, ma délégation ne sera malheureusement pas en mesure cette année d'accorder son appui au projet de résolution.

M. Eltinay (Soudan) (interprétation de l'arabe) : Ma délégation appuie pleinement toute initiative visant à introduire des mesures de confiance dans toutes les régions, en particulier dans la nôtre, car elle fait partie des régions qui souffrent de conflits. Le Soudan a pris un certain nombre d'initiatives et fait tout son possible pour renforcer la confiance, notamment en ce qui concerne les problèmes internes causés par le conflit imposé à mon pays depuis 40 ans. Un comité composé d'un certain nombre de chefs d'États africains s'est efforcé de résoudre ces problèmes. En dépit de tous les efforts que le Soudan a déployés, en dépit des efforts déployés par les auteurs du projet de résolution A/C.1/49/L.21, et en dépit de notre tentative tendant à faire en sorte que ce projet de résolution soit adopté sans vote, comme cela s'est produit l'année dernière, ma délégation ne peut pas appuyer le projet de résolution, certains éléments du paragraphe 5 de son dispositif ouvrant la porte à des parties tierces pour intervenir dans des questions régionales. Par conséquent, ma délégation, fidèle à cette position, s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.11/Rev.1. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.11/Rev.1, intitulé «Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient», a été présenté par le représentant de l'Égypte à la 16e séance de la Commission, le 9 novembre 1994, et est parrainé par les pays suivants : Égypte, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Arabie saoudite, Yémen, Mauritanie et Djibouti.

Le Président (interprétation de l'anglais) : La Commission va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/C.1/49/L.11/Rev.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Guatemala, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Pakistan, Paraguay, Philippines,

République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Argentine, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de).

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay.

Par 55 voix contre 5, avec 82 abstentions, le projet de résolution A/C.1/49/L.11/Rev.1 est adopté.

Le Président (interprétation de l'anglais) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.28. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.28, intitulé «Conférence des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui sera chargée en 1995 d'examiner le Traité et la question de sa prorogation», qui a été présenté par le représentant du Nigéria, à la 14e séance de la Commission, le 7 novembre 1994, est parrainé par les pays suivants : Indonésie, Mexique, Namibie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

S'agissant du projet de résolution A/C.1/49/L.28, je voudrais, pour qu'il en soit pris acte, donner lecture au nom du Secrétaire général de l'ONU, de la déclaration suivante :

«Par le projet de résolution A/C.1/49/L.28, l'Assemblée générale inviterait les États parties à communiquer, le plus tôt possible avant la tenue de la Conférence, leurs interprétations juridiques du paragraphe 2 de l'article X et leurs vues sur les différentes options et mesures possibles au Secrétaire général qui les recueillera et les présentera dans un document d'information à l'intention de la Conférence des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui sera chargée en 1995 d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Il y a lieu de noter que la Conférence de 1995 sur le TNP est une conférence des États parties à ce Traité. Comme dans le cas de conférences de cette nature tenues antérieurement, le projet de règlement intérieur de la Conférence qu'examinent actuellement les États parties comprend des dispositions à prendre pour financer les dépenses de la Conférence. Selon ce règlement, aucune dépense supplémentaire ne doit être imputée au budget ordinaire de l'Organisation. Par conséquent, le Secrétaire général estime que le mandat qui lui est conféré aux termes du projet de résolution de présenter un document d'information n'a aucune incidence financière sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que les coûts y afférents seront couverts conformément aux dispositions financières à prendre par la Conférence de 1995. En outre, toutes les activités relatives aux conventions ou traités, et en vertu des instruments juridiques pertinents, doivent être financées par des ressources extérieures au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Elles ne devront être entreprises que si des ressources suffisantes pour couvrir les activités en question ont été reçues préalablement des États parties.»

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamarhiya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria,

Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie.

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Brésil, Cambodge, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Guyana, Îles Marshall, Inde, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République de Corée, Saint-Marin, Samoa, Suriname, Ukraine.

Par 77 voix contre 39, avec 32 abstentions, le projet de résolution A/C.1/49/L.28 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.31. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.31, intitulé «Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires», a été présenté par le représentant de l'Inde à la 14e séance de la Commission, le 7 novembre 1994; il est parrainé par les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Colombie, Costa Rica, République populaire démocratique de Corée, Équateur, Égypte, Éthiopie, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, République démocratique populaire lao, Madagascar, Malaisie, Mexique, Myanmar, Soudan et Viet Nam.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Turquie.

S'abstiennent :

Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Micronésie (États fédérés de), Nouvelle-Zélande, République de Corée, République de Moldova, Samoa, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Ukraine.

Par 98 votes contre 23, avec 31 abstentions, le projet de résolution A/C.1/49/L.31 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : La Commission va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.21. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.21, intitulé «Application des directives pour des types appropriés de mesures de confiance», a été présenté par le représentant de l'Allemagne à la 16e séance de la Commission, le 9 novembre 1994; il est parrainé par les pays suivants : Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tun-

sie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :
Néant.

S'abstiennent :
Algérie, Burkina Faso, Colombie, Cuba, Équateur, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Venezuela.

Par 132 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le projet de résolution A/C.1/49/L.21 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.7/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement ce matin par le représentant du Chili.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.7/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement par le Chili, a été présenté par le représentant du Chili à la 16e séance de la Commission, le 9 novembre 1994, et est parrainé par les pays suivants : Autriche, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Chili, Colombie, République populaire démocratique de Corée, Finlande, Iraq, Nouvelle-Zélande, Norvège, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Afrique du Sud, Espagne, République arabe syrienne, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe, Israël et Sierra Leone.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs du projet de résolution ont exprimé le voeu qu'il soit adopté sans vote par la Première Commission.

Le projet de résolution A/C.1/49/L.7/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/C.1/49/L.49/Rev.1. Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. Kheradi, Secrétaire de la Commission (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/C.1/49/L.49/Rev.1, intitulé «Rationalisation des travaux et réforme de l'ordre du jour de la Première Commission», a été présenté par le Président de la Première Commission à la 22e séance de la Commission, le 17 novembre 1994, et est parrainé par les pays suivants : Autriche, Équateur, Japon et Afrique du Sud. En ce qui concerne ce projet de

résolution, j'aimerais déclarer ce qui suit au nom du Secrétariat :

«Aux termes du projet de résolution A/C.1/49/L.49/Rev.1, l'Assemblée générale engagerait notamment le Secrétaire général à accorder à la Première Commission, dans la limite des ressources existantes, un appui approprié et à lui allouer un plus grand nombre de séances pour lui permettre d'exécuter convenablement son programme de travail à la cinquantième session. Il importe de noter à cet égard qu'il existe cinq grandes salles de conférence et deux petites qui sont suffisamment grandes pour accueillir les séances officielles et officieuses des six grandes commissions. Comme par le passé, le Secrétariat s'efforcerait de répartir équitablement entre toutes les grandes commissions les ressources et l'espace existants.»

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Les auteurs de ce projet de résolution ont exprimé le souhait qu'il soit adopté sans vote par la Première Commission.

Le projet de résolution A/C.1/49/L.49/Rev.1 est adopté.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous sommes ainsi prononcés sur tous les projets de résolution qui étaient prévus pour ce matin.

La séance est levée à 12 h 50.